



**Modèle de Statuts du Comité Départemental Bowling et Sport de
Quilles de-----**

**En application des textes fédéraux adoptés
le 9 décembre 2023 et modifiés le 23 mars 2024**

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL.....	4
Section I – But du Comité Départemental	4
Article I – Objet et mission	4
Section II- Composition du Comité Départemental.....	5
Article II – Membres.....	5
Article III – Adhésion, radiation et démission.....	6
Section III – Organismes nationaux, régionaux ou départementaux.....	7
Article IV – Principes	7
Section IV- Licenciés.....	7
Article V – La Licence.....	7
Article VI - Droits et obligations des licenciés :	7
Section V- Discipline fédérale	8
Article VII – Sanctions et procédures disciplinaires	8
CHAPITRE II – LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL	8
Section I – L’assemblée générale du Comité Départemental	8
Article VIII - Composition et droit de vote.....	8
Article IX - Convocation, ordre du jour et délibérations	8
Article X - Attributions.....	10
Article XI – Organe de contrôle interne	11
Section II- Le Président et les instances dirigeantes	11
Article XII – Le Président.....	11
Article XIII – Le Comité Directeur.....	12
Article XIV – Le Bureau	14
Section III – Autres organes du Comité Départemental	16
Article XV - Commissions.....	16
Article XVI – Commission de surveillance des opérations électorales.....	16
CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS.....	17
Article XVIII – Comptabilité et Ressources du Comité Départemental	17
Article XIX – Remboursement de frais	18
Article XX – Modifications des Statuts	18
Article XXI – Dissolution	19
Article XXII – Surveillance et publicité.....	19
Article XXIII – Règlement intérieur.....	19

PREAMBULE

L'association dite Comité Départemental Bowling et Sport de Quilles de est un organe déconcentré de la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles.

Elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, le Code du sport partie législative et réglementaire, et par les présents statuts conformes aux articles R.131-3 à R.131-12 du Code du sport relatifs à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est à

.....
.....

Celui-ci peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Section I – But du Comité Départemental

Article I – Objet et mission

A- Objet

Le Comité Départemental Bowling et Sport de Quilles a pour objet de :

- 1- promouvoir, développer et organiser les activités, et les disciplines suivantes :
 - Bowling,
 - Nine Pin Bowling Classic (N.B.C.),
 - Nine Pin Bowling Schère (N.B.S.),
 - Quilles Saint Gall,
 - Quilles de 6,
 - Quilles au Maillet,
 - Quilles de 8,
 - Quilles de 9,
 - Toute autre pratique de quilles qui pourrait naître et être reconnue à condition d'être agréée par l'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q.
- 2- représenter tous les licenciés pratiquant le bowling et les sports de quilles et les associations sportives affiliées du département,
- 3- participer pour tout ce qui concerne le bowling et les sports de quilles aux missions de service public,
- 4- assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- 5- respecter et faire respecter à ses adhérents, les règlements sportifs, les règles d'encadrement, les règles de discipline, les règles contre le dopage humain, les règles d'hygiène et les règles de sécurité.
- 6- Respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

B- Missions

Les missions du Comité Départemental sont exercées dans le cadre de la délégation que peut accorder la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles. Elles concernent

- 1- la contribution à l'organisation des formations,
- 2- l'organisation et la coordination des calendriers d'activité,
- 3- l'organisation des formations d'arbitre des compétitions,
- 4- l'évaluation du niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération,

- 5- l'organisation des formations professionnelles,
- 6- la définition des éventuelles applications locales de tous les règlements concernant les activités bowling et sport de quilles lorsque ceux-ci le prévoient,
- 7- la contribution, autant que nécessaire, à l'organisation de toutes les épreuves sportives se déroulant sur son territoire,
- 8- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, expositions, cours, stages et examens fédéraux,
- 9- l'organisation d'actions de promotion des activités bowling et sport de quilles : l'édition et la publication de tout document,
- 10- le développement des établissements, des installations, des matériels utilisés par les activités bowling et sport de quilles y compris la compétition,
- 11- la participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités bowling et sport de quilles,
- 12- l'organisation et la maîtrise des sélections départementales dans les diverses catégories et disciplines sportives,
- 13- la représentation, au plan départemental, de la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles,
- 14- la protection de ses intérêts.
- 15- la prise en compte, de manière responsable, des problèmes d'environnement et de développement durable et la recherche des solutions à y apporter.
- 16- la concertation permanente avec les membres de la ligue dont il dépend.

Par délégation ministérielle, la FFBSQ. (par extension, ses commissions sportives et ses instances déconcentrées) dispose du pouvoir réglementaire dans l'organisation de toutes les compétitions de Bowling et de Sports de Quilles citées à l'alinéa 7 ; et de toutes les manifestations liées à celles-ci.

Dans le seul cadre de ses compétitions et manifestations liées, sans renier le principe de liberté de conscience dont jouissent par ailleurs ses licenciés, la F.F.B.S.Q. interdit le port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

Ceci pour assurer la sécurité des joueurs et prévenir tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport, conformément aux directives ministérielles résultant de l'Arrêt du 29/06/2023 du Conseil d'État.

Section II- Composition du Comité Départemental

Article II – Membres

A- Le Comité Départemental Bowling et de Sport de Quilles se compose de membres actifs :

- 1- les associations sportives bowling et sport de quilles affiliées du département : associations constituées conformément aux articles L.131-1 et L.131-2 du Code du sport et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, ou de l'une d'entre elles, à la condition qu'elles satisfassent aux dispositions de l'article R.121-3 du Code du

sport relatif à l'agrément, par l'Etat, des associations sportives et que son organisation soit compatible avec les présents statuts.

2- De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs désignés ainsi que prévu au règlement intérieur de la FFBSQ (Art.3- Titre II)

B- Le Comité Départemental est habilité par la Fédération de Bowling et de Sports de Quilles pour établir des conventions de partenariat avec les Sociétés Sportives de Bowling et de Sports de quilles (sociétés commerciales ou entreprises individuelles) qui ont dans leurs activités la pratique d'une ou plusieurs disciplines énumérées dans l'objet de la Fédération. Elles doivent respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'encadrement applicables à la pratique du Bowling et des Sports de Quilles, sans que la qualité de membre ne leur soit accordée.

Article III – Adhésion, radiation et démission

A- Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation ou d'agrément à la F.F.B.S.Q vaut engagement, pour l'association sportive d'adhérer aux objectifs et missions de la F.F.B.S.Q et du Comité Départemental tels que définis par les présents statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, départementales, régionales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Le Comité Directeur fédéral ou le Bureau Fédéral est seul compétent pour étudier les demandes et délivrer ou refuser l'affiliation d'une association sportive.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et elle intervient à l'encontre d'une association sportive qui ne remplit pas les conditions d'adhésions visées à l'article III-A des présents statuts.

B- Perte de la qualité de membre

La qualité d'association sportive affiliée se perd par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par les statuts fédéraux, pour non-paiement des contributions ; elle peut également l'être, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Section III – Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

Article IV – Principes

Le Comité Départemental, lorsqu'il est multidisciplinaire, constitue des commissions sportives départementales chargées de gérer une ou plusieurs disciplines. Elles n'ont pas de personnalité morale.

Les dispositions des articles IV-B et IV-C des statuts de F.F.B.S.Q sont pleinement applicables aux Comités Départementaux Bowling et Sport de Quilles.

Section IV- Licenciés

Article V – La Licence

Les dispositions de l'article V des statuts de F.F.B.S.Q sont pleinement applicables aux Comités Départementaux Bowling et Sport de Quilles.

Article VI - Droits et obligations des licenciés :

A- Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

1. à participer dans les conditions réglementaires à toute activité bowling et sport de quilles correspondant à la catégorie de licence délivrée,
2. à se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts,
3. et à tous les avantages définis par les présents statuts et les règlements de la Fédération.

B- Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- 1- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux régionaux, nationaux et internationaux et à l'autorité disciplinaire de la Fédération,
- 2- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération,
- 3- de respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif,
- 4- de contribuer à la lutte antidopage en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,
- 5- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou un arbitrage ou une sélection départementale, régionale ou nationale.

Section V- Discipline fédérale

Article VII – Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux licenciés ainsi qu'aux associations sportives affiliées à la F.F.B.S.Q. Les organes compétents pour les prononcer ainsi que les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la F.F.B.S.Q. annexé au Règlement Intérieur de la F.F.B.S.Q.

CHAPITRE II – LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Section I – L'assemblée générale du Comité Départemental

Article VIII - Composition et droit de vote

L'assemblée générale se compose :

- 1- Des représentants des associations sportives du Comité Départemental affiliées à la F.F.B.S.Q. Chaque association sportive représentée dispose d'un nombre de voix comme précisé à l'article VIII des statuts de la Fédération.

Seules sont prises en compte les licences arrêtées à la clôture de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Seules pourront voter à l'assemblée générale les associations sportives affiliées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'elles soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental et à jour de leurs cotisations.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours de validité : son président ou à défaut un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive du département, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'au plus quatre (4) procurations.

- 2- des membres d'honneur et bienfaiteurs avec voix consultative,
- 3- des cadres techniques et agents rémunérés par le Comité Départemental avec voix consultative.

Article IX - Convocation, ordre du jour et délibérations

A - L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité Départemental vingt et un (21) jours avant sa tenue dont la date est fixée par le comité directeur. Cette convocation peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier.

Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale.

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 décembre de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par la moitié des associations sportives affiliées représentant la moitié des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article X-B des présents statuts.

Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale :

a/ Pour les assemblées générales ordinaires vingt et un (21) jours avant :

- 1- la convocation,
- 2- l'ordre du jour,
- 3- le rapport moral,
- 4- le bilan et compte de résultat,
- 5- le budget prévisionnel,
- 6- le texte des résolutions présentées au vote.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur au plus tard vingt et un (21) jours avant sa réunion, est envoyé aux associations sportives affiliées. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège du Comité Départemental au moins deux (2) mois avant l'Assemblée Générale.

Les questions posées par les Membres du Comité Départemental sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Comité Départemental dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées par les représentants des associations sportives affiliées.

b/ Pour les Assemblées Générales modificatives des statuts vingt et un (21) jours avant :

- 1- la convocation,
- 2- les modifications statutaires,
- 3- le texte des résolutions présentées au vote.

Le secrétaire veille au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

Pour participer à l'assemblée générale, les représentants des associations sportives affiliées doivent présenter une licence valable à la date de l'assemblée générale en signant le registre des présences.

En outre, les pouvoirs de vote attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être cédés.

B- L'assemblée générale est présidée par le président du Comité Départemental. En cas d'absence, le vice-président le remplace.

Une feuille de séance est signée par tous les représentants des associations sportives affiliées. La séance est ouverte par le président. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si sont présents la moitié des représentants affiliés détenant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des représentants en application du barème mentionné à l'article précédent.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente (30) jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé sauf pour les DOM TOM.

Article X - Attributions

A- L'assemblée générale définit la politique générale du Comité Départemental et en contrôle la mise en œuvre.

L'assemblée générale adopte le Procès-verbal de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire. Le procès-verbal est établi par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. examiner lors de sa réunion obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Départemental et se prononcer :
 - ☐ après rapport de l'organe de contrôle interne sur la gestion et les comptes de l'exercice clos,
 - ☐ Sur la proposition de budget qui lui est présentée.
2. élire les membres du comité directeur et le président du Comité Départemental,
3. se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion d'emprunts et de baux de plus de neuf ans,
4. adopter ou modifier le règlement intérieur après approbation de la F.F.B.S.Q.

B - L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président, du comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le vote a lieu à bulletin secret.

Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- 1- soit à la demande du tiers des membres du comité directeur,
- 2- soit à la demande de la moitié des représentants porteurs de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives affiliées en application des barèmes mentionnés à l'article VIII-B des statuts fédéraux.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, le Président de la FFBSQ désigne un administrateur provisoire avec la mission de gérer et d'administrer le Comité Départemental jusqu'à l'élection des organes de direction et la convocation d'une Assemblée Générale en vue de cette élection.

Article XI – Organe de contrôle interne

L'organe de contrôle interne, élu par l'assemblée générale du Comité Départemental, pour une période identique au mandat du comité directeur, s'assure de la régularité des opérations menées par du Comité Départemental et apprécie leur conformité par rapport à l'objet social, aux statuts et au règlement intérieur.

Il est composé de deux (2) membres au moins aux compétences professionnelles reconnues dans le domaine des associations, non-salariés du Comité Départemental, et indépendants du comité directeur.

Il n'a ni pouvoir de décision, ni pouvoir de gestion, mais possède un pouvoir d'investigation, de critique et de propositions.

Il établit un rapport annuel pour le comité directeur et présente à l'assemblée générale une synthèse de ses observations.

Section II- Le Président et les instances dirigeantes

Article XII – Le Président

A- Election

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental.

Le candidat proposé par le Comité Directeur est désigné au préalable par lui au scrutin uninominal, la majorité absolue étant requise.

Lors de l'Assemblée Générale, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de membre de conseil d'administration, de membre de directoire, de membre de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou

de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

B - Durée du mandat

Le mandat du président a la même durée que celui des membres du comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit les fonctions du président sont exercées provisoirement par le Vice-Président.

La prochaine assemblée générale procédera à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

C - Mandat du Président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité Départemental. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du comité directeur.

Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

D - Fin du mandat du Président

Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- 1- Le décès,
- 2- La démission,
- 3- La révocation individuelle votée par l'assemblée générale du Comité Départemental tel que prévu à l'article X-B des présents statuts.

Article XIII – Le Comité Directeur

A- Composition

Le Comité Départemental est administré par un comité directeur de _____ membres (au moins six (6) dont le président du Comité Départemental.

B- Conditions d'éligibilité

Peuvent être élues au comité directeur les personnes qui :

- Ont atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection
- Sont titulaires d'une licence FFBSQ à la date de clôture des candidatures et ont été licenciées FFBSQ la saison précédente.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour le poste spécifique réservé au médecin, celui-ci doit être inscrit au conseil de l'Ordre des médecins.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

C- L'élection au comité directeur départemental

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé et s'il comporte plus de noms que de postes à pourvoir. Seul le rayage de noms est autorisé sur un bulletin.

Il doit comprendre ____ membres élus par les associations sportives affiliées dont un poste réservé pour le médecin. A défaut de candidat médecin, le poste reste vacant, Vingt-cinq (25%) pour cent des sièges (nombre arrondi à l'entier le plus proche) du comité directeur sont réservés à des femmes et restent vacants à défaut de candidate.

D- Durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau comité à laquelle doit procéder l'assemblée générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un membre, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale selon le même mode d'élection susmentionné.

E- Révocation / Démission

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- 1- soit à la demande de la moitié des membres du comité directeur,
- 2- soit à la demande des représentants porteurs de la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives affiliées en application des barèmes mentionnés à l'article VIII des présents statuts.

Les membres du comité directeur doivent être licenciés à la F.F.B.S.Q pendant toute la durée de leur mandat. Tout membre du Comité Directeur sera réputé démissionnaire à compter du jour où il n'est plus licencié à la F.F.B.S.Q.

Article XIV – Le Bureau

A- Composition

- a) **Le Bureau du Comité Directeur du comité départemental comprend six membres dont le Président du Comité Départemental.** Ses membres sont élus, en son sein, par le Comité Directeur au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le bureau comprend :

- le président du Comité départemental,
- un (1) Vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- deux (2) membres.

Chaque discipline du comité départemental doit posséder au moins un siège. Le Président et le

Vice-président représentent, dans les comités départementaux multidisciplinaires, deux des trois entités : Bowling à dix quilles, Bowling à neuf quilles et Disciplines nationales.

- b) Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.**

Les membres élus du bureau directeur sont révocables, sur proposition du président, par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du bureau.

B- Attributions

Le bureau a notamment pour missions :

1. de gérer l'administration courante du Comité Départemental et de ses différents services,
2. de correspondre et d'entretenir les rapports avec les autres Comités Départementaux et avec toutes autres organisations ainsi qu'avec les pouvoirs publics,
3. d'assurer, de manière générale, les relations extérieures de la F.F.B.S.Q au niveau du département,
4. d'entendre les comptes rendus d'activité de ses différents membres et d'orienter leur action,
5. de désigner pour une durée limitée des groupes de travail afin d'étudier des questions particulières,
6. de soumettre au comité directeur des plans de travail,
7. de rendre compte au comité directeur de sa gestion et des décisions qu'il a dû prendre pour les entériner.

Le bureau directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité Départemental. Le bureau exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Fédération sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'assemblée générale et au comité directeur.

Doit être soumise à autorisation préalable du comité directeur toute convention entre le Comité Départemental et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au Comité Départemental, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

L'organe de contrôle interne doit établir son rapport annuel dans lequel doit figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

Dès que le bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du bureau.

- ❖ Le Trésorier responsable des ressources du Comité Départemental est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du Comité Départemental. Le Trésorier assure les opérations de vérification qu'il juge nécessaires au sein des différentes structures du Comité Départemental.
Il présente le résultat des comptes à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle interne.
Il présente le budget prévisionnel à l'assemblée générale annuelle.

- ❖ Le Secrétaire assure la tenue des registres de délibération des instances départementales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre devant l'assemblée générale.
- ❖ Le Vice-président est chargé de seconder le président et de le remplacer en cas d'absence de celui-ci.

C- Révocation

Tout membre du bureau directeur peut être révoqué par le comité directeur du Comité Départemental selon la procédure décrite à l'article XIV-A-b des présents statuts.

La décision lui sera notifiée dans les quarante huit (48) heures de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute décision de révocation est immédiatement exécutoire et n'est pas susceptible d'appel.

Section III – Autres organes du Comité Départemental

Article XV - Commissions

Le comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental.

Le comité directeur nomme le président des commissions sur proposition du président et après avis du bureau directeur. Le président du Comité Départemental nomme les membres des commissions sur proposition du président de la commission.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le président.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVI – Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du bureau, du comité directeur et du président du Comité Départemental, elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur du Comité Départemental concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette impossibilité s'applique à l'élection immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée précisant les motifs de la réclamation, par un représentant des associations sportives affiliées des organismes départementaux délégué pour l'assemblée générale.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les quatre plans suivants :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Elle étudie dans un délai d'un (1) mois la recevabilité de la saisine, peut dans le même temps organiser une conciliation interne à la Fédération et si nécessaire engager une procédure auprès de l'organisme de conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français.

CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article XVIII – Comptabilité et Ressources du Comité Départemental

A- Comptabilité du Comité

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêt des comptes se fait chaque année au 31 décembre.

Les comptes du Comité départemental seront fournis à la F.F.B.S.Q. La Fédération pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables. Elle pourra faire diligenter toute étude qu'elle jugera utile.

B- Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- une dotation annuelle fixée par la F.F.B.S.Q. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la F.F.B.S.Q des documents sportifs et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- les cotisations des associations sportives affiliées,
- les subventions de toutes natures,
- le revenu de ses biens,
- les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article XIX – Remboursement de frais

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions régionales ou départementales est validé par l'assemblée générale du Comité Départemental sur proposition du comité directeur et communiqué pour parution dans les publications officielles du Comité Départemental.

Article XX – Modifications des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant la moitié des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée, il doit alors procéder à la convocation de l'assemblée générale.

La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux associations sportives affiliées agréées par le Comité Départemental vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être à nouveau convoquée dans les trente (30) jours suivant la première assemblée.

Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, et approuvées par le Comité Directeur fédéral.

Article XXI – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale concernant la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la F.F.B.S.Q.

Article XXII – Surveillance et publicité

Le président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au président de la F.F.B.S.Q.

La convocation, l'ordre du jour, les procès verbaux et les rapports financiers de l'assemblée générale annuelle sont communiqués par tous moyens à l'ensemble des associations sportives affiliées.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, du règlement intérieur, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président de la F.F.B.S.Q.

Article XXIII – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale du Comité Départemental sous réserve de sa compatibilité avec les textes fédéraux.

Il comprend, outre les règles qui régissent le Comité Départemental et ses activités, le code électoral qui définit les conditions des élections et des votes.

Le règlement intérieur et toutes modifications qui lui sont apportées doivent être approuvés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale ordinaire du Comité Départemental à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.